

Agence de Cergy-Pontoise
16 rue Ampère
95300 PONTOISE
Tel 01 81 95 37 52
cergy-pontoise@alpes-contrôles.fr

CTC R200/Version 3.2

Mission(s) L (*), LE, SEI (*)	
Nos références	Date
950C242J (950-C-2024-003R)	05/06/2026

CT- PARIS (75) - MISE EN SECURITE GALERIES NOBLES - LA SORBONNE

RAPPORT INITIAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE N°7 PHASE DCE



Envoi	RECTORAT DE LA RÉGION ACADÉMIQUE D'IDF - - Maître d'ouvrage BELLONCLE		rectorat-travaux-sri-paris@region-academique-idf.fr / guillaume.belloncle@region-academique-idf.fr
Copie	Alpes Contrôles - ZAMBON	Bureau de contrôle	jzambon@alpes-contrôles.fr
	COVALENCE Architectes - BENYAHIA - VOISIN	Architecte	contact@covalence-architectes.fr / c.benyahia@covalence-architectes.fr / p.voisin@covalence-architectes.fr
	EXPERTIGNIS - MARJULLO	BET incendie	jonathan.marjullo@expertignis.fr

Le chargé d'affaire,
Jean-Michel ZAMBON

Le présent rapport annule et remplace le RICT n°6 du 06/02/2026
Motif : Passage en phase DCE



ACCREDITATION
N° 3-019
Liste des sites et portées
disponibles sur
www.cofrac.fr

Seules certaines prestations d'inspection rapportées dans ce document
sont couvertes par l'accréditation.
Elles sont identifiées par le symbole *.

SOMMAIRE

I - OBJET DU RAPPORT.....	3
II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES.....	3
III - AUTEURS DU RAPPORT.....	3
IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX.....	3
IV.1 - Désignation des intervenants.....	3
IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération.....	3
IV.3 - Montant prévisionnel des travaux.....	4
IV.4 - Calendrier des travaux.....	5
V - DOCUMENTS EXAMINES.....	6
VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT.....	7
VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES.....	9
VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS.....	10
VIII.1 - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*).....	11
VIII.2 - Solidité des existants.....	13
VIII.3 - Classement et référentiel.....	15
VIII.4 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 1er groupe (*).....	20
VIII.5 - Sécurité des personnes dans les constructions - type L (*).....	31
VIII.6 - Sécurité des personnes dans les constructions - type R (*).....	33
VIII.7 - Sécurité des personnes dans les constructions - type S (*).....	35

I - OBJET DU RAPPORT

Le présent document regroupe les avis que Bureau Alpes Contrôles formule à l'issue de la phase conception.

Il constitue le rapport mentionné au § 4.2.2 de la norme NF P 03-100 et au CCTG objet du décret n°99.443 du 28 mai 1999.

Le présent rapport annule et remplace le RICT n°6 du 06/02/2026

Motif : Passage en phase DCE

II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les avis sont donnés dans le cadre des missions de contrôle technique confiées à Bureau Alpes Contrôles par le Maître d'Ouvrage dans la convention de contrôle technique n°950-C-2024-003R et qui sont détaillées ci après :

- L - Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables (*)
- LE - Mission relative à la solidité des existants
- SEI - Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions applicables aux ERP et IGH (*)

Le Contrôleur Technique donne ses avis au Maître de l'Ouvrage dans le cadre des missions qui lui ont été confiées.

Le Maître de l'Ouvrage reçoit les avis du Contrôleur Technique, décide de la suite qu'il entend leur donner, communique en conséquence ses instructions aux constructeurs et fait connaître au Contrôleur Technique la suite qui a été donnée aux avis que celui-ci lui a adressés. Le Contrôleur Technique ne peut donner d'instructions aux Constructeurs.

Le Contrôleur Technique ne peut, en aucun cas, se substituer aux différents Constructeurs qui procèdent, chacun pour ce qui le concerne, à l'élaboration des documents techniques, des calculs justificatifs, à la direction, l'exécution, la surveillance et la réception des travaux. En conséquence, le Contrôleur Technique ne peut prendre, ou faire prendre, les mesures nécessaires pour donner à ses avis les suites prévues par le Maître de l'Ouvrage.

III - AUTEURS DU RAPPORT

Le chargé d'affaire, Jean-Michel ZAMBON

IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

IV.1 - Désignation des intervenants

Maître d'ouvrage
RECTORAT DE LA RÉGION ACADÉMIQUE D'IDF
SRI/PÔLE DE PARIS
47 RUE DES ECOLES
75005 PARIS

Lot 102 - Architecte

Lot 103 - BET incendie

IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération

Mise en sécurité des galeries nobles de La Sorbonne

Le présent avant-projet sommaire porte sur les huit galeries nobles de la Sorbonne, réparties comme suit :

- Secteur Nord : galerie des sciences et galerie des lettres, encadrant le grand amphithéâtre,
- Secteur Médian : galerie Rollin, galerie Robert de Sorbon et galerie Richelieu,
- Secteur Sud : galerie Jean-Baptiste Dumas, galerie Gerson et galerie Claude Bernard.

IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération

Ces galeries constituent des axes de circulation et d'évacuation majeurs, situées au rez-de-chaussée de chaque secteur. Deux escaliers (J et N) situés dans le secteur Sud, ainsi qu'un escalier (A3) dans le secteur nord, sont concernés par l'étude.

L'objectif de la mission est la mise en sécurité de ces espaces en respectant les directives en termes de sécurité incendie du schéma directeur réactualisé en 2018

et validé par la Préfecture de Police.

L'avant-projet sommaire porte un regard croisé en respect des normes réglementaires de sécurité incendie et intégration des dispositifs éventuels (désenfumage, ventilation, porte CF, détection incendie...) au regard de la valeur patrimoniale et architecturale des espaces. L'étude est menée par l'agence Covalence architectes et le bureau d'étude Expertignis.

Présentation générale du projet

Les préconisations du schéma directeur et les conclusions du diagnostic réalisé précédemment permettent d'établir les interventions suivantes :

- * La ventilation naturelle des galeries par ouverture manuelle des ouvrants donnant sur des cours attenantes,
- * La mise en place de système de détection automatique d'incendie,
- * Le renforcement des conditions d'isolement des galeries nobles avec les locaux attenants, et la galerie secondaire du secteur médian
- * Le renforcement des conditions d'isolement et de désenfumage des cages d'escalier J et N.

Mise en place d'une ventilation naturelle des galeries

Le projet prévoit la ventilation naturelle des galeries par ouverture manuelle des ouvrants existants donnant sur les cours extérieures. Cette intervention permet à la fois d'assurer la mise en sécurité des galeries tout en s'intégrant au mieux au caractère patrimonial et architectural des espaces nobles en minimisant les interventions à prévoir. Ainsi, la majorité des galeries présente des châssis (à hauteur d'homme ou en impostes) déjà ouvrants ou ouvrables après restitution des poignées et révision de l'ensemble des mécanismes d'ouvertures.

Mise en place de détection automatique d'incendie

Dans l'ensemble des galeries, des systèmes de détection automatique seront mis en place sous forme de détection linéaire. Si la mise en place de détection linéaire n'est pas possible, des détecteurs incendies ponctuels seront mis en place. Il en sera de même dans les zones trop ensoleillées afin d'éviter des déclenchements intempestifs. Le positionnement de ces équipements sera étudié de façon à être intégré le plus harmonieusement et discrètement possible.

Renforcement des conditions d'isolement des galeries:

Le projet prévoit également le renforcement des conditions d'isolement des galeries avec les locaux attenants, dont les portes ou les parois ne respectent pas les degrés de résistance au feu attendus.

L'objectif du projet est de concilier la mise aux normes des degrés des portes et parois tout en conservant au maximum les dispositions architecturales actuelles des galeries, et notamment les portes en bois à panneaux ou en partie vitrées qui contribuent au caractère patrimonial des espaces.

Renforcement des conditions d'isolement des cages d'escalier J et N

Le projet prévoit la mise en conformité des différentes portes donnant sur les cages d'escalier : degré CF1h avec ferme porte pour les locaux donnant directement dans les cages d'escalier et degré PF 1/2h avec ferme-porte pour les portes donnant sur des circulations. Ces portes seront des portes DAS, assujetties par ventouse.

Par ailleurs, l'isolement des cages d'escalier J et N, nécessite la mise en place de portes de recoupement DAS PF 1/2h assujetties par ventouses dans les galeries J.B.Dumas et C.Bernard du secteur sud.

Adresse de l'opération :

LA SORBONNE

47, rue des Ecoles

75005 PARIS

IV.3 - Montant prévisionnel des travaux

Indéterminé

IV.4 - Calendrier des travaux

Début des travaux : 0000-00-00

Durée prévisionnelle des travaux : 12 mois

La mission du contrôleur technique définie en NFP03100 vise l'ouvrage achevé. Il appartient aux responsables du planning de veiller à programmer les travaux en cohérence avec les indications présentes en norme, DTU, Avis technique... En particulier, le planning devra permettre l'obtention des résistances suffisantes des matériaux à base de liants hydrauliques, ainsi que des taux d'humidités adéquates à la poursuite des travaux. De plus, nous rappelons que chaque entreprise est responsable de la réception des supports avant son intervention.

V - DOCUMENTS EXAMINES

- **Plans et présentation DCE - Date : Janvier 2026**

Daté de janvier 2026 mais mis à jour au 12/05/2026 suivant nom du fichier joint au DCE

- **PV de la commission periodique - Date : 01/03/2024**

- **Notice d'accessibilité phase APD - Date : 12/09/2025**

- **Notice de sécurité phase APD - Date : 12/09/2025**

- **CCTC - Date : Mai 2026**

- **CCTP INSTALLATIONS DE CHANTIER -
MACONNERIE - PLAT - Date : Mai 2026**

- **CCTP MENUISERIES - SERRURERIES - Date : Mai 2026**

- **CCTP LOTS TECHNIQUES - Date : Mai 2026**

- **CCFSSI**

CAHIER DES CHARGES FONCTIONNEL DU SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE de Expertignis

- **Avis Préfecture de Police n°1388 - Date : 23/02/2026**

VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT

Les observations qui suivent, émises en phase conception, devront être suivies d'effets.

Maître d'ouvrage - RECTORAT DE LA RÉGION ACADÉMIQUE D'IDF

- * Les plans d'intervention de l'établissement seront à mettre à jour une fois les travaux réalisés (ajout locaux "zones café", recoupement,...).

Lot 102 - Architecte - COVALENCE Architectes

- * La demande d'avis n°3 concernant les baies de l'escalier G1 a été refusée (vitrage fusibles et non remplacement des baies), idem pour la demande de dérogation n°12 sur l'escalier G.
Nous prenons note qu'il est maintenant prévu une ouverture de baies manuelles et des vitrages pare-flamme 1/2h. Ces dispositions seront à faire valider par les services de secours.
En effet, l'article CO53 demande à notre sens des éléments CF1h30 pour enclôisonner les cages d'escalier pour ce projet.
- * La demande d'avis n°4 concernant les baies de l'escalier J2 a été refusée (non modification des vitrages en partie haute de l'escalier).
Nous prenons note qu'il est maintenant prévu des vitrages pare-flamme 1/2h. Ces dispositions seront à faire valider par les services de secours. En effet, l'article CO53 demande à notre sens des éléments CF1h30 pour enclôisonner les cages d'escalier pour ce projet.
- * La demande de dérogation n°3 à l'article CO 45 §4 a été refusée.
Nous prenons note qu'il est maintenant prévu une porte en va et vient pour la porte de recoupement sera installée au milieu de la Galerie J.B. DUMAS. Les plans de présentation DCE tiennent compte de ce va et vient.
- * La demande de dérogation n°5 à l'article CO 24§1c a été refusée (absence de recoupement de la galerie et mise en oeuvre d'écrans de cantonnement).
Les éléments refusés par les services instructeurs sont toujours présents dans le dossier (écran de cantonnement et absence de recoupement). Nous prenons note qu'un nouveau retour des services instructeurs est attendu sur ce sujet et que le projet évoluera en fonction du retour.
- * Les PV de résistance au feu des portes réalisées seront à nous communiquer
- * Les PV de résistance au feu des cloisons réalisées seront à nous communiquer
- * Les certificats NF S 61-937 des portes DAS seront à nous communiquer.
- * Les certificats NF SSI des détecteurs type laser seront à nous communiquer.
- * La notice de sécurité modifiée suite au dernier avis des services instructeurs sera à nous communiquer.
- * Il conviendra de prévoir le balisage d'évacuation de part et d'autre des portes de recoupement mises en œuvre.
Nous prenons note que des BAES sont prévus dans le CCTP, des plans d'implantation des éléments ajoutés seront à nous communiquer.
- * Les largeurs des circulations peuvent être réduites selon l'implantation des portes de recoupement : Il conviendra de confirmer que le rétrécissement des unités de passage ne dépasse pas la tolérance de 5%
- * Les certificats NF S 61-937 des portes de recouvrements prévues à fermeture automatique seront à nous communiquer
- * La demande d'avis n°3 concernant les baies de l'escalier G1 a été refusée (vitrage fusibles et non remplacement des baies).
Nous prenons note qu'il est maintenant prévu une ouverture de baies manuelles et des vitrages pare-flamme 1/2h. Ces dispositions seront à faire valider par les services de secours.
En effet, l'article CO53 demande à notre sens des éléments CF1h30 pour enclôisonner les cages d'escalier pour ce projet.
- * Il convient de confirmer qu'aucun local à risques particuliers ne débouche dans cage d'escalier J (demande de confirmation des services instructeurs sur la demande de dérogation n°9)
- * Nous notons qu'une VMC à fonctionnement permanent est prévue : préciser les débits d'extraction, l'alimentation prévue, type de l'extracteur
NOTA : la VMC ne doit pas traverser des parois d'isolement entre ZC ni desservir les locaux à risque moyen.
Dispositions à confirmer.

Lot 102 - Architecte - COVALENCE Architectes

- * La demande de dérogation n°5 à l'article CO 24§1c a été refusée (absence de recoupement de la galerie et mise en oeuvre d'écrans de cantonnement).
Les éléments refusés par les services instructeurs sont toujours présents dans le dossier (écran de cantonnement et absence de recoupement). Nous prenons note qu'un nouveau retour des services instructeurs est attendu sur ce sujet et que le projet évoluera en fonction du retour.

VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les documents listés ci-après ainsi que tous ceux décrivant les ouvrages et équipements à construire émis par les divers intervenants de l'opération devront nous être transmis pour nous permettre de délivrer les avis sur les ouvrages concernés. De plus, en application de l'article R125-19 du Code de la construction et de l'habitation, les documents formalisant les vérifications techniques et auto-contrôle de leurs ouvrages par les constructeurs devront aussi nous être transmis.

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- Autorisation de travaux

SECURITE INCENDIE

Généralités

- Commission de sécurité : avis de la Commission sur dossier
- Attestations d'auto-contrôle (GE8)

Cloisons et plafonds

- Cloisons coupe-feu : PV de résistance au feu
- Châssis vitrés fixes : PV de résistance au feu

Portes

- Portes: PV de résistance au feu
- Portes DAS : certificat de conformité NF S 61-937

VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS

Les rapports spécifiques aux missions confiées à BUREAU ALPES CONTROLES sont donnés ci-après, à savoir :

- Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*)
- Solidité des existants
- Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 1er groupe (*)
- Sécurité des personnes dans les constructions - type L (*)
- Sécurité des personnes dans les constructions - type R (*)
- Sécurité des personnes dans les constructions - type S (*)

Signification des sigles utilisés pour les avis :

AF	AVIS FAVORABLE sur les points examinés et émis par référence aux éléments contenus dans les documents dont nous avons connaissance à ce stade de l'opération.
AS	AVIS SUSPENDU concernant des dispositions insuffisamment définies et pour lesquelles nous demandons des précisions. En l'absence de fournitures des documents ou renseignements demandés, ces avis devront être considérés comme défavorables, même en l'absence de nouvelle signification de notre part.
AD	AVIS DEFAVORABLE sur le point examiné en regard d'un référentiel connu ou reconnu.
SO	SANS OBJET - Le point examiné est sans objet pour l'opération considérée.
PM	POUR MEMOIRE
HM	HORS MISSION

Nota : Les avis formulés en phase conception ne préjugent pas des avis qui pourront être émis lors de la réalisation.

VIII.1 - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*)

Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,
- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,
- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG, marchés publics de Contrôle Technique.

Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

Référentiel contractuel :

- Conditions générales d'intervention Filiance pour le contrôle technique d'une construction (version en vigueur à ce jour).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	HYPOTHESES GENERALES	AF	
	GESTION DES EAUX SOUTERRAINES		
	SUPERSTRUCTURE / INFRASTRUCTURE EN BETON ET MACONNERIE	AF	Il conviendra de nous confirmer que les cloisons existantes prévues d'être déposées ne sont pas porteuses. Suivant les plans PC, il s'agit à priori de cloisons légères. Suivant dossier PRO/DCE que des cloisons légères.
	PONTS ET PASSERELLES	SO	
	CONSTRUCTION EN BOIS	SO	
	CHARPENTE METALLIQUE ou MIXTE	SO	
	INTERFACES STRUCTURALES	SO	
	COUVERTURE / ZINGUERIE	SO	
	TOITURE TERRASSE ETANCHEE	SO	
	FACADES ET PIGNONS	SO	
	MENUISERIE - FAÇADE VITRÉE - VITRAGE	SO	Pour des raisons patrimoniales, l'hypothèse d'un remplacement des menuiseries extérieures existantes par des menuiseries neuves avec ouvertures mécanisée est écartée.
	OUVRAGES EN TERRE CRUE	SO	
	OUVRAGES EN PAILLE	SO	
	OUVRAGES PORTEURS EN PAILLE	SO	
	OUVRAGES EN BETON DE CHANVRE	SO	
	GARDE-CORPS	SO	
	ETANCHEITE DE PLANCHERS INTERMEDIAIRES	SO	
	EQUIPEMENT DE GENIE CLIMATIQUE ET INSTALLATIONS DE FLUIDES / LEVAGE	SO	

VIII.2 - Solidité des existants

Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,
- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,
- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG Marchés Publics de Contrôle Technique.

Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

Référentiel contractuel :

- Conditions générales d'intervention Filiance pour le contrôle technique d'une construction (version en vigueur à ce jour).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Renseignements sur les existants	AF	Il conviendra de nous confirmer que les cloisons existantes prévues d'être déposées ne sont pas porteuses. Suivant les plans PC, il s'agit à priori de cloisons légères.
	Solidité des porteurs existants	AF	Suivant plan PRO/DCE, que cloisons légères. Toute charge ajoutée au niveau des porteurs doit faire l'objet d'une justification structurelle.
			Pas d'ajout de charge
	Analyse critique de l'étude géotechnique	SO	
	Ouvrages de structure	SO	
	Façades	SO	
	Clos - couvert (compatibilité avec les ouvrages rapportés)	AF	La mise en œuvre de vitrages fusibles en imposte des menuiseries n'est pas conventionnelle et devra faire l'objet d'un avis des services de secours.
	- Etat de conservation de la couverture (durée prévisionnelle d'usage) - Etanchéité des terrasses (loggia) (durée prévisionnelle d'usage) - Humidité des murs intérieurs (remontées par capillarité) - Etanchéité des parois en cas d'aménagement de locaux enterrés existants - Menuiseries (durée prévisionnelle d'usage) - Etat de conservation des dormants - Enlèvement total des dormants existant en cas de fonction de garde-corps (DTU 36.5)		Vitrages fusibles abandonnées et remplacé par Sécurit ou feu.

VIII.3 - Classement et référentiel

Présentation de l'établissement :

Mise en sécurité des sous-sols médian et sud de la Sorbonne

Etablissement existant de la Sorbonne

Description sommaire des installations :

- Installations électriques : Existant non modifié
- Equipement d'alarme / SSI : Equipement central existant non modifié, ajout de DAI type laser
- Moyens d'extinction fixes : Existant non modifié
- Ventilation : Existant non modifié
- Chauffage : Existant non modifié, ajout de clapet coupe-feu
- Stockage combustible : Existant non modifié
- Désenfumage : Ajout désenfumage escalier L
- Cuisson : Existant non modifié
- Ascenseur : Existant non modifié

Date d'application du référentiel réglementaire : 19/03/2025

Classement :

Avis de la Préfecture de Police n°1388, référence 05.000.1379 du 23/02/2026

**ERP type R avec activités de type L et S de 1ère
catégorie**

PV de commission de sécurité justifiant le classement :

Avis de la Préfecture de Police n°1388, référence 05.000.1379 du 23/02/2026

Réglementation applicable :

- Code de la Construction et de l'Habitation - Article L143-2 ; R143-1 à R143-47.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
- Arrêté du 12/12/1984 portant approbation des dispositions particulières applicables au type L
- Arrêté du 13/01/2004 portant approbation des dispositions particulières applicables au type R
- Arrêté du 12/06/1995 portant approbation des dispositions particulières applicables au type S
- Instructions techniques et arrêtés pris en application du Règlement de sécurité contre l'incendie.

Prescriptions particulières demandées par la commission de sécurité :

PV et schéma directeur comportant 6 demandes de dérogation à nous transmettre +
Voir Avis de la Préfecture de Police n°1388, référence 05.000.1379 du 23/02/2026

Liste des demandes d'avis suivant notice de sécurité du 12/09/2025 :

Demande d'avis n°1 (validation du principe de ventilation ou de compartimentage)

Ce principe général d'amélioration de la sécurité des Galeries Nobles est donc soumis à l'avis de la commission de sécurité. Soit les Galeries sont recoupées, soit elles seront ventilées. Les cas particuliers font l'objet des demandes de dérogation ci-après.

Demande d'avis n°2 (limite de prestation, portes et parois pleines)

Cette limite de prestation est soumise à l'avis de la commission de sécurité.

Les cloisons pleines ainsi que les portes en bois plein des locaux ouvrant sur les Galeries n'entrent pas dans le champ de la présente opération, ne présentant pas de risques flagrants pour la sécurité du public. Ils ne sont donc pas prévus modifiés.

Demande d'avis n°3 (limite de prestation, baies de l'escalier G)

Cette limite de prestation est soumise à l'avis de la commission de sécurité.

En effet, il n'est pas prévu de modifier les baies de l'escalier G placé à l'aboutissement de la Galerie RICHELIEU. Il est proposé la mise en place d'un système de désenfumage de cette zone par verre fusible (voir ci-après) sur la baie « bleue » ci-dessous mais il n'est pas proposé la réalisation d'actions d'augmentation du niveau de sécurité ou de traitement des ensembles vitriers adjacents. En effet, les vitrages doivent être conservés pour des raisons d'exploitation et il s'agit de vitrages anciens qui ne peuvent être aisément modifiés. Il n'est par exemple pas possible de mettre en place des verres PF compte-tenu de la faiblesse du bâti. La moindre modification de ces ensembles sous-entend un remplacement total de toutes les baies, ce qui semble déraisonnable, que cela soit d'un point de vue patrimonial comme financier. Il peut être noté que la proposition de mise en place d'un système de désenfumage par verre fusible permettra d'assurer la « percée » des fumées sur la baie « bleue » et le risque de propagation d'un incendie par les autres baies sera donc très limité

Demande d'avis n°4 (limite de prestation, escalier J 2)

Cette limite de prestation est soumise à l'avis de la commission de sécurité.

En effet il est prévu de mettre en place en bas de l'escalier J2 (Niveau 04-D) une porte de recoupement/encloisonnement PF de degré ½ heure. Au niveau supérieur (Niveau 05-E) cet escalier est séparé des locaux E650 et E652 par des éléments verriers. A l'instar du traitement de l'escalier G, il est proposé de ne pas modifier ces éléments et le reste de l'escalier J2. A noter qu'en haut de l'escalier J2, au niveau 05-E, il existe une porte ouvrant directement sur une cour à l'air libre.

Liste des demandes de dérogation suivant notice de sécurité du 12/09/2025 :

Demande de dérogation n°1 à l'article CO 24 §1c

La Sorbonne est en effet dotée de portes en bois plein de recoupement de circulation des Galeries concernées par le projet, portes historiques.

Pour les portes dont l'épaisseur de bois plein est supérieure à 3 cm, il est demandé la possibilité de les conserver en l'état en considérant l'équivalence intrinsèque au degré PF ½ h requis.

En mesure compensatoire

Il peut être rappelé que les Galeries seront entièrement placées sous détection automatique d'incendie garantissant une évacuation rapide en cas de sinistre.

Demande de dérogation n°2 à l'article CO 24 §1c

Une porte de recoupement sera installée au milieu de la Galerie J.B. DUMAS. Cette porte associée à la porte d'encloisonnement de l'escalier N permettra de recouper la galerie en deux parties :

- Une de 26,30 m

- Une de 33, 3 m (soit supérieure à 30 m).

En mesure compensatoire

Il peut être précisé qu'il existe peu de possibilités d'installation d'une porte de recoupement au centre de la Galerie existante et que la valeur se rapproche des exigences réglementaires. De plus, la Galerie sera placée sous détection automatique d'incendie.

Demande de dérogation n°3 à l'article CO 45 §4

En effet, dans le cadre de l'opération il est prévu l'installation de la porte ci-dessus citée. En revanche, pour des raisons patrimoniale, il n'est pas souhaité installer de dispositifs anti « pince-doigts » sur la porte, dispositif obligatoire si une porte en va-et-vient est installée.

En mesure compensatoire

La porte installée (porte de recoupement sera installée au milieu de la Galerie J.B. DUMAS) est donc prévue dans le

sens prioritaire d'évacuation au plus proche d'une sortie sur l'extérieur. Cette porte ne sera donc pas dotée de partie vitrée à hauteur de vue (exigence uniquement applicable aux portes en va-et-vient selon l'article CO 44§2).

Demande de dérogation n°4 à l'article CO 24§1c

La Galerie ROLLIN dispose en effet d'une longueur de 34,1 m et il n'est pas prévu de recoupement de cette Galerie.

En mesure compensatoire

Il peut être précisé que cette Galerie ouvre de part et d'autre sur l'extérieur et qu'elle sera placée sous détection automatique d'incendie. Il est donc proposé de la laisser en l'état.

Demande de dérogation n°5 à l'article CO 24§1c

Pour des raisons de conservation du patrimoine, il n'est pas proposé de recouper la Galerie RICHELIEU qui ne dispose pas d'ouvrants permettant une ventilation. L'objectif est de conserver le caractère noble et la profondeur de la Galerie.

En mesure compensatoire

Il est néanmoins proposé de mettre en place des écrans de cantonnement conformément aux plans joints. Ces écrans seront installés selon les possibilités d'implantation eu égard à la conservation du patrimoine (distance de 30 m entre 2 recoupements non respectée). Il peut être souligné que la Galerie possède une hauteur sous plafond importante (4,30 m en bas de voutes) et il est proposé des écrans disposant d'une retombée de 1,36 m. Ces écrans permettront de bloquer une éventuelle propagation de fumées le temps nécessaire à l'évacuation du public et du personnel. Pour rappel, la galerie adjacente R. de SORBON est prévue ventilée.

Demande de dérogation n°6 à l'article CO 24§1c

Pour des raisons de conservation du patrimoine, il n'est pas proposé de recouper le hall jonction des galeries des LETTRES et des SCIENCES.

En mesure compensatoire

En effet le hall peut être largement ventilé et dispose d'une grande hauteur sous plafond (supérieure à 5m). De plus ce hall comme les deux Galeries attenantes sont « minérales » et ne disposent pas de potentiel calorifique, à l'exception du gros mobilier historique. Ce hall comme les Galeries adjacentes seront placés sous installation automatique d'incendie.

Demande de dérogation n°7 à l'article CO 53 §3

Des portes d'enclouissement des cages d'escaliers seront donc installées. S'agissant d'un bâtiment historique, il ne pourra être respecté le point suivant du paragraphe 3 de l'article CO 53 : « Leurs portes doivent avoir une hauteur maximale de 2,20 mètres ». Il sera en effet possible de disposer de portes de hauteur maximale supérieure à cette valeur.

Une baie vitrée présente entre une circulation et l'escalier N (niveau 05-E) sera bouchée par des matériaux coupe-feu de degré 1H30.

Demande de dérogation n°8 à l'article CO 53 §1

En effet il est prévu l'enclouissement de l'escalier J. Néanmoins de fait de la configuration historique, au niveau 04 D, il n'existe pas de dissociation entre l'escalier desservant la superstructure et celui desservant le sous-sol, une simple porte sépare les deux volumes.

En mesure compensatoire

Il est prévu d'installer une porte CF de degré une heure munie d'un ferme-porte en remplacement de la porte actuelle.

Demande de dérogation n°9 à l'article CO 53 §4 sous réserve qu'aucun local à risques particuliers ne débouche dans cette cage d'escalier

En effet il est prévu l'enclouissement de l'escalier J. Néanmoins de fait de la configuration historique il existe des locaux qui ouvrent directement dans la cage d'escalier. Cette disposition n'est pas prévue d'être modifiée.

En mesure compensatoire

Il est prévu d'installer une porte CF de degré une heure munie d'un ferme-porte à chaque fois que la situation se présente.

Demande de dérogation n°10 à l'article CO 38

En effet dans le cadre de l'aménagement des sanitaires, il est prévu de créer une circulation d'accès aux nouveaux locaux, « extension » de la Galerie C. BERNARD. Au niveau de l'accès au local sanitaire cette circulation disposera d'un rétrécissement ponctuel de 89 cm.

En mesure compensatoire

Il peut être précisé que cette portion de circulation ne dessert que les sanitaires et un local technique non accessible au public et isolé dans le cadre de l'opération.

Demande de dérogation n°11 à l'article CO 53 §1

Il est donc prévu d'aménager des sanitaires à côté de l'escalier P. Cette zone accueille également un tableau électrique qu'il est prévu de protéger par la mise en place de parois coupe-feu sur les nouvelles parois créées (la paroi située sur l'arrière du tableau ne sera pas modifiée du fait de l'impossibilité « simple » de traitement de la face arrière du tableau électrique). Pour des raisons d'exploitation et d'accès

aisé au tableau sans passer par la zone des nouveaux sanitaires, il est prévu d'accéder à ce local directement par la cage d'escalier.

En mesure compensatoire

Il est prévu d'installer une porte CF de degré une heure munie d'un ferme-porte. Ce local sera placé sous détection automatique d'incendie et maintenue en position fermée en permanence. Son accès restera très épisodique.

Demande de dérogation n°12 à l'article DF 5

L'escalier G à l'extrémité de la galerie RICHELIEU ne peut être aisément désenfumé du fait des verres existants. En effet, ces derniers sont particulièrement fins et les bâtis peu porteurs. Si un dispositif d'ouvrants est mis en place en adaptant les verres supérieurs de la baie, il est fort probable que le verre et/ou le bâti soit détérioré dès la première mise en œuvre. Un tel dispositif ne supportera notamment pas les essais annuels obligatoires sur un système de désenfumage.

En mesure compensatoire

Afin de disposer néanmoins d'un ouvrant en cas d'incendie, il est proposé de remplacer la totalité des verres supérieurs de la baie ouvrant sur la cour par du verre (ou matériau

équivalent) dit « fusible » se détériorant sous l'effet de la chaleur. Il existe un « déport » sous la baie permettant en cas de fusion du matériau que les éléments fondus ne soient pas susceptibles de tomber sur la circulation et les services de secours. Il est envisagé un matériau léger se détériorant à une température d'environ 90°C.

Demande de dérogation n°13 à l'article MS 53

Conformément à la demande de dérogation ci-dessus, il est proposé de conserver des portes de recouplement existantes (bois plein).

Pour des raisons d'exploitation et par respect des articles R 15 et R 16, ces portes doivent être asservies à l'équipement d'alarme mais ne peuvent donc constituer des DAS au sens normatif.

En mesure compensatoire

Il est donc proposé d'installer sur ces portes existantes des ferme-portes associés à des ventouses électromagnétiques de maintien en position ouverte. Les ventouses installées et raccordées au SSI disposeront d'un PV d'essais à la norme NFS 61-937. Le bloc-porte ne pourra donc pas constituer un DAS au sens normatif mais l'objectif de sécurité recherché sera atteint.

L'Avis de la Préfecture de Police n°1388, référence 05.000.1379 du 23/02/2026 autorise :

- la demande d'avis n°1 sous réserve d'installer une détection automatique d'incendie dans l'ensemble des galeries
- la demande d'avis n°2 toutefois les bâtis devront présenter les mêmes caractéristiques que les portes en bois massif considérées comme PF 1/2H

L'Avis de la Préfecture de Police n°1388, référence 05.000.1379 du 23/02/2026 accorde :

- les demandes de dérogations n°1, 2, 4, 8, 10, 11 et 13 sans réserve
- la demande de dérogation n°6 est accordée sous réserve de maintenir, en permanence, l'interdiction de tout potentiel calorifique dans le hall et les galeries attenantes (et fournir un dossier détaillé de la ventilation du hall)
- la demande de dérogation n°7 est accordée sous réserve que les portes soient conformes à l'article R15 du règlement de sécurité
- la demande de dérogation n°9 est accordée sous réserve qu'aucun local à risques particuliers ne débouche dans cette cage d'escalier

En revanche :

- la demande d'avis n°3 est refusée
- la demande d'avis n°4 est refusée
- la demande de dérogation n°3 est refusée
- la demande de dérogation n°5 est refusée
- la demande de dérogation n°12 est refusée

Autres prescriptions particulières :

/

VIII.4 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 1er groupe (*)

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
		AS	La demande d'avis n°4 concernant les baies de l'escalier J2 a été refusée (non modification des vitrages en partie haute de l'escalier). Nous prenons note qu'il est maintenant prévu des vitrages pare-flamme 1/2h. Ces dispositions seront à faire valider par les services de secours. En effet, l'article CO53 demande à notre sens des éléments CF1h30 pour encloisonner les cages d'escalier pour ce projet.
		AS	La demande de dérogation n°3 à l'article CO 45 §4 a été refusée. Nous prenons note qu'il est maintenant prévu une porte en va et vient pour la porte de recoupement sera installée au milieu de la Galerie J.B. DUMAS. Les plans de présentation DCE tiennent compte de ce va et vient.
		AS	La demande de dérogation n°5 à l'article CO 24§1c a été refusée (absence de recoupement de la galerie et mise en oeuvre d'écrans de cantonnement). Les éléments refusés par les services instructeurs sont toujours présents dans le dossier (écran de cantonnement et absence de recoupement). Nous prenons note qu'un nouveau retour des services instructeurs est attendu sur ce sujet et que le projet évoluera en fonction du retour.
GN 5	Etablissement comportant des locaux de types différents.	AF	
GN 6	Utilisations exceptionnelles des locaux.	HM	A respecter par l'exploitant.
GN 7	Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur.	SO	
GN 8	Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrés lors de l'évacuation.	HM	Les principes fondamentaux d'évacuation des PMR ne sont pas modifiés dans le cadre du projet.
GN 9	Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants.	SO	
GN 10	Application du règlement aux établissements existants.	AF	
	Section III - Contrôle des Etablissements		
GN 11	Notification des décisions.	PM	
GN 12	Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction.	AS	Les PV de résistance au feu des portes réalisées seront à nous communiquer
		AS	Les PV de résistance au feu des cloisons réalisées seront à nous communiquer
	Section IV - Travaux		
GN 13	Travaux dangereux.	HM	A respecter par l'exploitant.
	Section V - Normalisation		
GN 14	Conformité aux normes - Essais de laboratoires.		
GN 14	Matériels des dispositions générales, désenfumage, moyens de secours hors SSI	AS	Les certificats NF S 61-937 des portes DAS seront à nous communiquer.
GN 14	Matériels du SSI	AS	Les certificats NF SSI des détecteurs type laser seront à nous communiquer.
GN 14	Matériels électriques	HM	
GN 14	Matériels de chauffage, ventilation, gaz, cuisson	AF	
GN 14	Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants.	HM	
	Section VI - Structures provisoires et démontables		
GN 15	Règlementation applicable aux structures provisoires et démontables	SO	
	Livre II		
	Dispositions Applicables aux Etablissements des Quatre premières Catégories		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Titre Premier Dispositions Générales		
	Chapitre Premier - Généralités		
GE 1	Objet.	PM	
	Section I - Contrôle des Etablissements		
GE 2	Dossier de sécurité.	HM	A la charge du Maître d'Ouvrage.
GE 3	Visite de réception.	HM	A la charge de l'exploitant.
GE 4	Visites périodiques.	HM	A la charge de la commission de sécurité.
GE 5	Avis relatif au contrôle de la sécurité.	HM	A la charge de l'exploitant.
	Section II - Vérifications Techniques		
GE 6	Généralités.	PM	
GE 7	Sous-section 1 – Vérifications techniques assurées par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur Conditions d'applications.	AF	Des demandes d'avis et de dérogation ont été refusées par les services de secours. Il conviendra de nous préciser les réponses apportées afin de palier à ces refus. Pour rappel, les éléments suivants ont été refusés : - la demande d'avis n°3 est refusée - la demande d'avis n°4 est refusée- la demande de dérogation n°3 est refusée - la demande de dérogation n°5 est refusée - la demande de dérogation n°12 est refusée AS La notice de sécurité modifiée suite au dernier avis des services instructeurs sera à nous communiquer.
GE 8	Types de vérifications.	AF	
GE 9	Rapports de vérifications.	AF	Etablis selon GE9 et remis après vérifications.
GE 10	Sous-section 2 – Vérifications techniques pouvant être assurées par des techniciens compétents Obligations des techniciens compétents lors des vérifications.	PM	
	Chapitre II - Construction		
CO 1 - CO 5	Section I - Conception et Desserte des Bâtiments	HM	
CO 6 - CO 10	Section II - Isolement par Rapport aux Tiers	HM	
	Section III - Résistance au Feu des Structures		
CO 11	Généralités.	AF	
CO 12	Résistance au feu des structures et planchers d'un bâtiment occupé en totalité ou partiellement par l'établissement recevant du public - Règles générales.	AF	Selon la notice de sécurité, il est prévu: Structure SF 1h30 / Planchers CF 1h30 , la notice d'architecte prévoit un plancher CF1h au niveau de la galerie secondaire en parallèle de la galerie Richelieu => suivant réunion APD, il s'agit d'un plancher technique uniquement
CO 13	Cas particuliers de résistance au feu de certains éléments de structure.	HM	
CO 14	Cas particuliers des bâtiments en rez-de-chaussée.	SO	
CO 15	Cas particuliers de certains bâtiments à trois niveaux au plus.		
CO 16 - CO 18	Section IV - Couvertures	HM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
CO 19 - CO 22	Section V - Façades	HM	
	Section VI - Distribution Intérieure et Compartimentage		
CO 23	Généralités.		
CO 24	Caractéristiques des parois verticales et des portes (cloisonnement traditionnel et secteur).	AF	Cloisons CF 1h et portes PF1/2h Pour rappel les dérogations suivantes ont été accordées sans réserves : Demande de dérogation n°1 à l'article CO 24 §1c La Sorbonne est en effet dotée de portes en bois plein de recoupement de circulation des Galeries concernées par le projet, portes historiques. Pour les portes dont l'épaisseur de bois plein est supérieure à 3 cm, il est demandé la possibilité de les conserver en l'état en considérant l'équivalence intrinsèque au degré PF ½ h requis. En mesure compensatoire Il peut être rappelé que les Galeries seront entièrement placées sous détection automatique d'incendie garantissant une évacuation rapide en cas de sinistre. Demande de dérogation n°2 à l'article CO 24 §1c Une porte de recoupement sera installée au milieu de la Galerie J.B. DUMAS. Cette porte associée à la porte d'encloisonnement de l'escalier N permettra de recouper la galerie en deux parties : - Une de 26,30 m - Une de 33, 3 m (soit supérieure à 30 m). En mesure compensatoire Il peut être précisé qu'il existe peu de possibilités d'installation d'une porte de recoupement au centre de la Galerie existante et que la valeur se rapproche des exigences réglementaires. De plus, la Galerie sera placée sous détection automatique d'incendie. Demande de dérogation n°4 à l'article CO 24 §1c La Galerie ROLLIN dispose en effet d'une longueur de 34,1 m et il n'est pas prévu de recoupement de cette Galerie. En mesure compensatoire Il peut être précisé que cette Galerie ouvre de part et d'autre sur l'extérieur et qu'elle sera placée sous détection automatique d'incendie. Il est donc proposé de la laisser en l'état. Demande de dérogation n°6 à l'article CO 24 §1c sous réserve de maintenir, en permanence, l'interdiction de tout potentiel calorifique dans le hall et les galeries attenantes (et fournir un dossier détailler de la ventilation du hall) Pour des raisons de conservation du patrimoine, il n'est pas proposé de recouper le hall jonction des galeries des LETTRES et des SCIENCES. En mesure compensatoire En effet le hall peut être largement ventilé et dispose d'une grande hauteur sous plafond (supérieure à 5m). De plus ce hall comme les deux Galeries attenantes sont « minérales » et ne disposent pas de potentiel calorifique, à l'exception du gros mobilier historique. Ce hall comme les Galeries adjacentes seront placés sous installation automatique d'incendie
		AS	La demande de dérogation n°5 à l'article CO 24 §1c a été refusée (absence de recoupement de la galerie et mise en oeuvre d'écrans de cantonnement). Les éléments refusés par les services instructeurs sont toujours présents dans le dossier (écran de cantonnement et absence de recoupement). Nous prenons note qu'un nouveau retour des services instructeurs est attendu sur ce sujet et que le projet évoluera en fonction du retour.
CO 25	Compartiments.	SO	
CO 26	Recoupement des vides.	SO	
	Section VII - Locaux non accessibles au public, Locaux à Risques Particuliers		
CO 28	Locaux à risques particuliers.	AF	Isolement des locaux archives liés à l'activité type R en CF1h + portes CF 1/2h + ferme-porte
CO 29	Locaux à risques courants et logements du personnel.	HM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Section VIII - Conduits et Gains		
CO 30	Généralités.	AF	EU PVC M1 suivant CCTP lots technique
	Section IX - Dégagements		
	Sous-section 1 - Dispositions générales		
CO 34	Terminologie.	PM	
CO 35	Conception des dégagements.	AF	
CO 36	Unité de passage, largeur de passage.	AF	
CO 37	Saillies et dépôts.	AF	
CO 38	Calcul des dégagements.	AF	Pour rappel la demande de dérogation suivante a été accordée sans réserve : Demande de dérogation n°10 à l'article CO 38 En effet dans le cadre de l'aménagement des sanitaires, il est prévu de créer une circulation d'accès aux nouveaux locaux, « extension » de la Galerie C. BERNARD. Au niveau de l'accès au local sanitaire cette circulation disposera d'un rétrécissement ponctuel de 89 cm. En mesure compensatoire Il peut être précisé que cette portion de circulation ne dessert que les sanitaires et un local technique non accessible au public et isolé dans le cadre de l'opération.
CO 39	Calcul des dégagements des locaux recevant du public installés en sous-sol.	HM	
CO 40	Enfouissement maximal.	HM	
CO 41	Dégagements accessoires et supplémentaires.	HM	
CO 42	Balisage des dégagements.	AS	Il conviendra de prévoir le balisage d'évacuation de part et d'autre des portes de recoupement mises en œuvre. Nous prenons note que des BAES sont prévus dans le CCTP, des plans d'implantation des éléments ajoutés seront à nous communiquer.
	Sous-section 2 - Sorties		
CO 43	Répartition des sorties, distances maximales à parcourir.	HM	
CO 44	Caractéristiques des blocs-portes.	AS	Les largeurs des circulations peuvent être réduites selon l'implantation des portes de recoupement : Il conviendra de confirmer que le rétrécissement des unités de passage ne dépasse pas la tolérance de 5%
CO 45	Manoeuvre des portes.	AS	La demande de dérogation n°3 à l'article CO 45 §4 a été refusée. Nous prenons note qu'il est maintenant prévu une porte en va et vient pour la porte de recoupement sera installée au milieu de la Galerie J.B. DUMAS. Les plans de présentation DCE tiennent compte de ce va et vient.
CO 46	Portes des sorties de secours.	HM	
CO 47	Portes à fermeture automatique.	AS	Les certificats NF S 61-937 des portes de recoupements prévues à fermeture automatique seront à nous communiquer
CO 48	Portes de types spéciaux.	HM	
	Sous-section 3 - Escaliers		
CO 49	Répartition des escaliers et distances maximales à parcourir.	HM	
CO 50	Conception des escaliers.	HM	
CO 51	Sécurité d'utilisation des escaliers.	HM	
CO 52	Protection des escaliers et des ascenseurs.	HM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
CO 53	Escaliers et ascenseurs encloisonnés.	AF	Pour rappel les dérogations suivantes ont été accordées sans réserves Demande de dérogation n°8 à l'article CO 53 §1 En effet il est prévu l'encloisonnement de l'escalier J. Néanmoins de fait de la configuration historique, au niveau 04 D, il n'existe pas de dissociation entre l'escalier desservant la superstructure et celui desservant le sous-sol, une simple porte sépare les deux volumes. En mesure compensatoire Il est prévu d'installer une porte CF de degré une heure munie d'un ferme-porte en remplacement de la porte actuelle. Demande de dérogation n°11 à l'article CO 53 §1 Il est donc prévu d'aménager des sanitaires à côté de l'escalier P. Cette zone accueille également un tableau électrique qu'il est prévu de protéger par la mise en place de parois coupe-feu sur les nouvelles parois créées (la paroi situées sur l'arrière du tableau ne sera pas modifiée du fait de l'impossibilité « simple » de traitement de la face arrière du tableau électrique). Pour des raisons d'exploitation et d'accès aisé au tableau sans passer par la zone des nouveaux sanitaires, il est prévu d'accéder à ce local directement par la cage d'escalier. En mesure compensatoire Il est prévu d'installer une porte CF de degré une heure munie d'un ferme-porte. Ce local sera placé sous détection automatique d'incendie et maintenue en position fermée en permanence. Son accès restera très épisodique. Demande de dérogation n°7 à l'article CO 53 §3 sous réserve que les portes soient conformes à l'article R15 du règlement de sécurité (asservissements prévus sur plans de présentation DCE et au CCTP menuiseries pages 4 ET 5) Des portes d'encloisonnement des cages d'escaliers seront donc installées. S'agissant d'un bâtiment historique, il ne pourra être respecté le point suivant du paragraphe 3 de l'article CO 53 : « Leurs portes doivent avoir une hauteur maximale de 2,20 mètres ». Il sera en effet possible de disposer de portes de hauteur maximale supérieure à cette valeur. Une baie vitrée présente entre une circulation et l'escalier N (niveau 05-E) sera bouchée par des matériaux coupe-feu de degré 1H30. Demande de dérogation n°9 à l'article CO 53 §4 sous réserve qu'aucun local à risques particuliers ne débouche dans cette cage d'escalier En effet il est prévu l'encloisonnement de l'escalier J. Néanmoins de fait de la configuration historique il existe des locaux qui ouvrent directement dans la cage d'escalier. Cette disposition n'est pas prévue d'être modifiée. En mesure compensatoire Il est prévu d'installer une porte CF de degré une heure munie d'un ferme-porte à chaque fois que la situation se présente. AS La demande d'avis n°3 concernant les baies de l'escalier G1 a été refusée (vitrage fusibles et non remplacement des baies). Nous prenons note qu'il est maintenant prévu une ouverture de baies manuelles et des vitrages pare-flamme 1/2h. Ces dispositions seront à faire valider par les services de secours. En effet, l'article CO53 demande à notre sens des éléments CF1h30 pour encloisonner les cages d'escalier pour ce projet. AS La demande d'avis n°4 concernant les baies de l'escalier J2 a été refusée (non modification des vitrages en partie haute de l'escalier). Nous prenons note qu'il est maintenant prévu des vitrages pare-flamme 1/2h. Ces dispositions seront à faire valider par les services de secours. En effet, l'article CO53 demande à notre sens des éléments CF1h30 pour encloisonner les cages d'escalier pour ce projet. AS Il convient de confirmer qu'aucun local à risques particuliers ne débouche dans cage d'escalier J (demande de confirmation des services instructeurs sur la demande de dérogation n°9)
CO 54	Escaliers et ascenseurs à l'air libre.	HM	
CO 55	Escaliers droits.	HM	
CO 56	Escaliers tournants.	HM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
CO 57 - CO 60	Sous-section 4 – Espaces d'attente sécurisés	HM	
CO 61 - CO 61 §7	Section X - Tribunes	SO	
	Chapitre III - Aménagements intérieurs, décoration et mobilier		
AM 1	Généralités.	PM	
	Section I – Produits et Matériaux de Parois		
AM 2	Produits et matériaux de parois.	PM	
AM 3	Parois des dégagements protégés.	HM	
AM 4	Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux.	AF	Carreau de plâtre ou plaque de plâtre pour les cloisons ajoutées Plafond plâtre
AM 5	Plafonds des dégagements non protégés et des locaux.	AF	
AM 6	Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux.	HM	
AM 7	Sols des dégagements non protégés et des locaux.	AF	Sols pierre ou carrelés dans le cadre du projet
AM 8	Produits d'isolation.	HM	
AM 9 - AM 10	Section II - Eléments de Décoration	HM	
AM 11 - AM 14	Section III - Tentures, Portières, Rideaux, Voilages, Cloisons coulissantes ou repliables	HM	
AM 15 - AM18 § 3	Section IV - Gros Mobilier, Agencement Principal, Planchers Légers Surélevés	HM	
AM 19 - AM 20	Section V – Elements à vocation décorative	HM	
	Chapitre IV - Désenfumage		
DF 1	Objet du désenfumage.	PM	
DF 2	Documents à fournir.	HM	A la charge du Maître d'Ouvrage.
DF 3	Principes de désenfumage.	AF	
DF 4	Application	AF	
DF 5	Désenfumage des escaliers	AS	La demande d'avis n°3 concernant les baies de l'escalier G1 a été refusée (vitrage fusibles et non remplacement des baies), idem pour la demande de dérogation n°12 sur l'escalier G. Nous prenons note qu'il est maintenant prévu une ouverture de baies manuelles et des vitrages pare-flamme 1/2h. Ces dispositions seront à faire valider par les services de secours. En effet, l'article CO53 demande à notre sens des éléments CF1h30 pour encloisonner les cages d'escalier pour ce projet.
DF 6	Désenfumage des circulations horizontales encloisonnées et des halls accessibles au public	HM	
DF 7	Désenfumage des locaux accessibles au public	PM	
DF 8	Désenfumage des compartiments	HM	
DF 9	Entretien et exploitation.	HM	A la charge de l'exploitant.
DF 10	Vérifications techniques.	PM	Société Bureau Alpes Contrôles pendant la construction. A respecter en exploitation.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Chapitre V - Chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire		
	Section I - Généralités		
CH 1	Objectif et domaine d'application.	PM	
CH 2§1	Règles applicables aux appareils	AF	
CH 2§2	Règles applicables aux installations	HM	
CH 3	Sources énergétiques autorisées.	HM	
CH 4	Documents à fournir.	HM	A la charge du Maître d'Ouvrage.
CH 5 - CH12-1 §6	Section II - Implantation des Appareils de Production de Chaleur	HM	
CH 23 - CH 25	Section V - Chauffage à Eau Chaude, à Vapeur et à Air Chaud	HM	
CH 26 - CH 27	Section VI - Eau Chaude Sanitaire	HM	Uniquement création de réseau Eau Froide pour cafétaria et sanitaire
	Section VII - Traitement d'Air et Ventilation		
CH 28	Installation de ventilation.	PM	Réalisation de VMC pour sanitaire dans le cadre du projet Conduit en acier galvanisé suivant CCTP
CH 29 - CH 40	Sous-section 1 - Ventilation de confort	HM	
	Sous-section 2 - Ventilation mécanique contrôlée		
CH 41	Principes de sécurité des installations de ventilation mécanique contrôlée.	AS	Nous notons qu'une VMC à fonctionnement permanent est prévue : préciser les débits d'extraction, l'alimentation prévue, type de l'extracteur NOTA : la VMC ne doit pas traverser des parois d'isolement entre ZC ni desservir les locaux à risque moyen. Dispositions à confirmer.
CH 42	Mise en place de dispositifs d'obturation.	AS	Nous notons qu'une VMC à fonctionnement permanent est prévue : préciser les débits d'extraction, l'alimentation prévue, type de l'extracteur NOTA : la VMC ne doit pas traverser des parois d'isolement entre ZC ni desservir les locaux à risque moyen. Dispositions à confirmer.
CH 43	Fonctionnement permanent du ventilateur.	AS	Nous notons qu'une VMC à fonctionnement permanent est prévue : préciser les débits d'extraction, l'alimentation prévue, type de l'extracteur NOTA : la VMC ne doit pas traverser des parois d'isolement entre ZC ni desservir les locaux à risque moyen. Dispositions à confirmer.
GZ 1 - GZ 30	Chapitre VI - Installations aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés	HM	
EL 1 - EL 23	Chapitre VII - Installations électriques	HM	Aucun travaux élec prévus
EC 1 - EC 15	Chapitre VIII - Eclairage	HM	Aucun travaux élec prévus
AS 1 - AS 11	Chapitre IX - Ascenseurs, Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	HM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
GC 1 - GC 22	Chapitre X - Installation d'appareils de cuisson destinés à la restauration	HM	
	Chapitre XI - Moyens de secours contre l'incendie		
MS 1 - MS 3	section I - Généralités	HM	
MS 4 - MS 40	Section II - Moyens d'Extinction	HM	
	Section III - Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers		
MS 41	Affichage du plan de l'établissement.	AS	Les plans d'intervention de l'établissement seront à mettre à jour une fois les travaux réalisés (ajout locaux "zones café", recoupement,...).
MS 42	Moyens pour faciliter l'action des sapeurs-pompiers.	HM	
MS 43	Tours d'incendie.	HM	
MS 44	Trémies d'attaque.	HM	
MS 45 - MS 52	Section IV - Service de Sécurité d'Incendie	HM	
	section V - Système de Sécurité Incendie (S.S.I)		
MS 53	Objet.	AF	
MS 54	Zones : terminologie.	PM	
MS 55	Conception des zones.	HM	
	Sous-section 1 - Systèmes de détection incendie		
MS 56	Principes généraux.	AF	
MS 58	Obligations de l'installateur et de l'exploitant.	AF	
MS 59 - MS 60	Sous-section 2 - Système de mise en sécurité incendie (S.M.S.I.)	HM	
	Sous-section 3 - Système d'alarme		
MS 61	Terminologie.	PM	
MS 62	Classement.	HM	SSI A existant, uniquement ajout de DAI
MS 63	Utilisation de l'alarme générale sélective.	SO	
MS 64	Principes généraux d'alarme.	HM	
MS 65	Conditions générales d'installation.	HM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
MS 66	Règles spécifiques applicables aux équipements d'alarme des types 1 et 2.	AF	
MS 67	Conditions d'exploitation.	HM	A respecter par l'exploitant.
	Sous-section 4 - Entretien et consignes d'exploitation		
MS 68	Entretien.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 69	Consignes d'exploitation.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 70 - MS71 §8	Section VI - Système d'Alerte	HM	
	Section VII - Entretien, Vérifications et Contrôles		
MS 72	Entretien et signalisation.	HM	
MS 73	Vérifications techniques.	HM	
MS 74	Contrôles.	HM	Concerne l'exploitant.
MS 75	Autres obligations de l'exploitant.	HM	A respecter par l'exploitant.

VIII.5 - Sécurité des personnes dans les constructions - type L (*)

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Chapitre 1er - Etablissements du Type L (Salles à usage d'Audition, de Conférences, de Réunions, de Spectacles ou à usages Multiples) Sous chapitre I - Mesures applicables à tous les établissements		Arrêté du 05/02/2007, modifié par l'arrêté du 30/10/2023 et précédents.
L1 - L5	Section I - Généralités	HM	
L6 - L9	Section II - Construction	HM	
L10 - L11	Section III - Dégagements	HM	
L12L12	Section IV – Chauffage et Ventilation	HM	
L13 - L13§5	Section V - Installations Electriques	HM	
	Section VI - Moyens de secours		
L14	Service de sécurité incendie	PM	A respecter par l'exploitant (y compris en établissement existant à compter du 22/06/2008)
L15	Système de sécurité incendie	AF	
L17	Système d'alerte		
L18 - L35	Sous chapitre II - Mesures applicables aux salles	HM	
	Sous chapitre III - Mesures applicables aux installations de projection et aux équipements techniques de régie		
	Section I - Généralités		
L36	Domaine d'application	PM	
L37	Terminologie		
L38	Films et écrans de projection		
L39 - L44	Section II - Installations en régie ou local de projection	HM	
L45 - L48	Section III - Installations dans la salle	HM	
L49 - L79	Sous chapitre IV - Mesures applicables aux espaces scéniques	HM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
L80 - L85§5	Sous chapitre V - Mesures applicables aux locaux annexes	HM	

VIII.6 - Sécurité des personnes dans les constructions - type R (*)

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Chapitre VI - Etablissements du Type R (Etablissements d'enseignement, colonies de vacances)		Arrêté du 04/06/1982 modifié par arrêté du 11/12/2009 et précédents.
	Section I - Généralités		
R1	Etablissements assujettis	AF	
R2	Détermination de l'effectif	AF	Cf « Classement et référentiel »
R3	Conditions particulières d'exploitation	HM	A respecter par l'exploitant.
R4	Parc de stationnement couvert	HM	
R5	Utilisation de produits et de matériels dangereux	HM	
	Section II - Construction		
R6	Conception de la distribution intérieure et stabilité au feu des structures	HM	
R7	Locaux d'enseignement comprenant des installations d'enseignement technique	HM	
R8	Préaux	HM	
R9	Volumes libres intérieurs	AS	La demande de dérogation n°5 à l'article CO 24§1c a été refusée (absence de recoupement de la galerie et mise en oeuvre d'écrans de cantonnement). Les éléments refusés par les services instructeurs sont toujours présents dans le dossier (écran de cantonnement et absence de recoupement). Nous prenons note qu'un nouveau retour des services instructeurs est attendu sur ce sujet et que le projet évoluera en fonction du retour.
R10	Locaux à risques	AF	Isolement des locaux archives liés à l'activité type R en CF1h + portes CF 1/2h + ferme-porte
R11	Produits dangereux dans les locaux d'enseignement à caractère technique	HM	
R12	Produits dangereux dans les locaux d'enseignement à caractère scientifique ou dans les locaux de recherche	HM	
	Section III - Dégagements		
R13	Largeur des dégagements	AF	
R14	Dégagements des écoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants	SO	
R15	Escaliers	AS	La demande d'avis n°3 concernant les baies de l'escalier G1 a été refusée (vitrage fusibles et non remplacement des baies), idem pour la demande de dérogation n°12 sur l'escalier G. Nous prenons note qu'il est maintenant prévu une ouverture de baies manuelles et des vitrages pare-flamme 1/2h. Ces dispositions seront à faire valider par les services de secours. En effet, l'article CO53 demande à notre sens des éléments CF1h30 pour encloisonner les cages d'escalier pour ce projet.
R16	Portes	AS	La demande de dérogation n°3 à l'article CO 45 §4 a été refusée. Nous prenons note qu'il est maintenant prévu une porte en va et vient pour la porte de recoupement sera installée au milieu de la Galerie J.B. DUMAS. Les plans de présentation DCE tiennent compte de ce va et vient.
R17	Portes des sorties de secours	HM	Article abrogé.
	Section IV - Aménagements		
R18	Sièges de la salle polyvalente	HM	Article abrogé

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
R19	Section V -Désenfumage Domaine d'application	AF	
R20 - R23	Section VI - Chauffage, Ventilation	HM	absence de travaux sur les réseaux de ventilation
	Section VII - Installations Electriques	PM	Les installations doivent être conformes à la NF C 15-100
R27	Section VIII - Eclairage Eclairage de sécurité	AS	Il conviendra de prévoir le balisage d'évacuation de part et d'autre des portes de recoupement mises en œuvre. Nous prenons note que des BAES sont prévus dans le CCTP, des plans d'implantation des éléments ajoutés seront à nous communiquer.
R28 - R29	Section IX - Cuisines	HM	
	Section X - Moyens de Secours		
R30	Moyens d'extinction	HM	
R31 §1 - R31 §3	Système de sécurité incendie, système d'alarme	HM	SSI A existant, ajout de DAI de type laser
R32	Système d'alerte	HM	
R33	Exercices d'évacuation	HM	A respecter par l'exploitant.

VIII.7 - Sécurité des personnes dans les constructions - type S (*)

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
S 1 - S 19	Livre II Dispositions Applicables aux Etablissements des Quatre Premières Catégories	SO	Arrêté du 12/06/1995 modifié par arrêté du 24/09/2009 et précédents